



N°	1/2
CF-2004-11	
Date d'émission	
28 juin 2004	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2004-11

Sujet : Bombardier DHC-8-400 - Ferrures numéros 4 et 5 du rail de longeron avant des volets extérieurs - Inspection et modification

En vigueur : 13 août 2004

Applicabilité : Les avions DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4001, et 4003 à 4093.

Conformité : Au moment indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Au cours d'inspections et de modifications de volets, on a découvert que les ferrures de fixation du longeron avant des volets de nombreux avions étaient desserrées aux emplacements numéros 4 et 5 du rail des volets. En déposant ces ferrures, on a découvert que les trous de fixation de ces dernières ainsi que ceux de l'âme du longeron avant des volets sur lequel elles étaient montées étaient ovalisés. De plus, on a découvert que les pattes de certaines ferrures de fixation usaient par frottement le rail de volets numéro 4. Des ferrures desserrées peuvent endommager l'âme du longeron avant des volets et se détacher, ce qui nuirait à la pilotabilité de l'avion.

Mesures correctives : **A. Inspection initiale des ferrures de fixation numéro 4 du rail des volets**

1. Au plus 400 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder à l'inspection des ferrures avant numéro 4 du rail des volets extérieurs de gauche et de droite, conformément à la partie I des consignes d'exécution figurant dans la révision B du bulletin service d'alerte (BSA) A84-57-06 de Bombardier en date du 9 mars 2004, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Note : 1. À tout emplacement de ferrure avant numéro 4 du rail des volets, l'incorporation antérieure du schéma de réparation SR 8/4-57-228 de Bombardier, conjointement avec les schémas de réparation SR 8/4-57-173 ou SR 8/4-57-180 ou SR 8/4-57-226, satisfait aux exigences mentionnées à la rubrique A.1 de la présente consigne pour cet emplacement de ferrure.

Note : 2. Les inspections effectuées conformément aux versions antérieures du BSA A84-57-06 satisfont aux exigences mentionnées à la rubrique A.1 de la présente consigne.

2. S'il est établi qu'une patte de ferrure a été endommagée par frottement contre un rail de volets, effectuer avant le prochain vol les réparations conformément à la rubrique (2) de la partie I des consignes d'exécution figurant dans le BSA de Bombardier mentionné ci-dessus.

3. Si on trouve une ferrure desserrée ou une fixation aveugle non conforme à la rubrique (4) de la partie I des consignes d'exécution figurant dans le BSA de Bombardier mentionné ci-dessus, réparer la ferrure avant le prochain vol conformément à la rubrique (3) ou (5) pertinente de la partie I des consignes d'exécution figurant dans le BSA de Bombardier mentionné ci-dessus.

B. Répéter l'inspection des ferrures de fixation numéro 4 du rail des volets

1. À tout emplacement de ferrure avant numéro 4 du rail des volets où les schémas de réparation SR 8/4-57-173, SR 8/4-57-180 ou SR 8/4-57-226 de Bombardier n'ont pas été incorporés, répéter l'inspection mentionnée aux rubriques A.1 à A.3 ci-dessus, à des intervalles ne dépassant pas 800 heures de temps dans les airs.

C. Inspection initiale des ferrures de fixation numéro 5 du rail des volets

1. Au plus 400 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder à l'inspection des ferrures avant numéro 5 du rail des volets extérieurs de gauche et de droite, conformément à la partie II des consignes d'exécution figurant dans la révision B du BSA A84-57-06 de Bombardier en date du 9 mars 2004, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Note : 1. À tout emplacement de ferrure avant numéro 5 du rail des volets, l'incorporation antérieure du ModSum IS4Q5750002 de Bombardier, satisfait aux exigences mentionnées à la rubrique C.1 de la présente consigne pour cet emplacement de ferrure.

Note : 2. Les inspections effectuées conformément aux versions antérieures du BSA A84-57-06 satisfont aux exigences mentionnées à la rubrique C.1 de la présente consigne.

2. Si on trouve une ferrure desserrée ou si l'espacement entre une ferrure et l'âme du longeron avant est supérieur à 0,002 pouce, ou encore, si on trouve une fixation aveugle non conforme à la rubrique (4) de la partie II des consignes d'exécution figurant dans le BSA de Bombardier mentionné ci-dessus, effectuer avant le prochain vol les réparations qui s'imposent conformément à la rubrique (2), (3) ou (5) pertinente de la partie II des consignes d'exécution figurant dans le BSA mentionné ci-dessus.

D. Répéter l'inspection des ferrures de fixation numéro 5 du rail des volets

1. À tout emplacement de ferrure avant numéro 5 du rail des volets où le ModSum IS4Q5750002 de Bombardier n'a pas été incorporé, répéter l'inspection mentionnée aux rubriques C.1 et C.2 ci-dessus, à des intervalles ne dépassant pas 800 heures de temps dans les airs.

E. Modification des ferrures de fixation numéros 4 et 5 du rail des volets

Au plus 4 000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, exécuter les tâches suivantes :

1. Modifier la fixation des ferrures avant numéro 4 du rail des volets extérieurs de gauche et de droite, conformément à la version 1 du schéma de réparation SR 8/4-57-226 de Bombardier, ou à toute version ultérieure approuvée. Les avions sur lesquels les SR 8/4-57-173 ou 8/4-57-180 ont déjà été incorporés à l'emplacement de fixation numéro 4 du rail des volets ne requièrent pas l'incorporation du SR 8/4-57-226 à ces emplacements de fixation.
2. Incorporer le ModSum IS4Q5750002 de Bombardier afin de modifier la fixation des ferrures avant numéro 5 du rail des volets extérieurs de gauche et de droite. Le ModSum IS4Q5750002 de Bombardier donne des instructions approuvées permettant l'incorporation de cette modification.
3. L'exécution des tâches mentionnées aux rubriques E.1 et E.2 ci-dessus met fin aux inspections répétitives figurant respectivement aux rubriques B.1 et D.1 de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4379, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.